

Décision n° 2025-035-IA portant délégation de pouvoir et de délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

à Madame Agathe Esposito, déléguée générale de la fondation Institut Agro

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24, 28 et 30 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délégation de pouvoir du 29 janvier 2021 donnée par le conseil d'administration à la directrice générale.

Vu la décision n°2023-011-IA nommant Agathe Esposito en tant que déléguée générale de la Fondation ;

Vu la décision n°2023-012-IA nommant Agathe Esposito représentante de la Directrice générale, en cas d'empêchement de cette dernière, au Conseil de gestion et au bureau de la Fondation de l'Institut Agro ;

Décide

Article 1er – Champ d'application de la délégation de signature

Délégation est donnée à Agathe Esposito, déléguée générale de la fondation Institut Agro, pour signer :

- la convention entre la fondation de l'Institut Agro et la Région Bourgogne-Franche-Comté n°2025-25P05O021T08 de soutien à des actions d'information, de découverte, de promotion des métiers et des formations dans la réalisation de l'opération AGRITECH WORLD TOUR 2026.

Article 2 – Date d'effet

La présente délégation prend effet à sa date de publication.

Fait le 20 novembre 2025,

La directrice générale,

Anne-Lucie Wack

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.